



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-CC  
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2026-131  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société ELKEM SILICONES  
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, L. 516-1 et R. 516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant la société Elkem Silicones à exploiter les installations de son usine à Saint-Fons ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2023-208 du 12 octobre 2023 ;

VU le courrier de la société Elkem Silicones à la préfète du Rhône du 27 octobre 2023 référencé DBO/MD/23074, mettant à jour de la liste des activités exercées dans son établissement de Saint-Fons, en réponse à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

VU le courrier de la société Elkem Silicones DBO/MD/24036 du 8 juillet 2024, de transmission de l'acte de cautionnement des garanties financières d'un montant de 8 584 000 €, expirant le 26 mai 2029 à 18 heures ;

VU le courrier de la société Elkem Silicones à l'inspection DBO/CR/26013 du 16 avril 2026, actualisant le calcul du montant des garanties financières sur la base de la mise à jour précitée ;

VU le rapport n° UDR-CRT-26-089-CC du 26 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 10 juin 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulée par courriel du 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société Elkem Silicones, a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par courrier du 16 avril 2026, le calcul du montant actualisé de ses garanties financières dites SEVESO exigibles au titre du 3° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières du site de Saint-Fons sont à actualiser suite à la séparation des établissements de Roussillon et de Saint-Fons dans des entités juridiques distinctes, ne permettant plus la mutualisation desdites garanties financières ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Actualisation des Garanties Financières**

Les prescriptions 1.4.2 et 1.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié, autorisant la société Elkem Silicones à exploiter les installations de son établissement de Saint-Fons, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 1.4.2 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'environnement.

Le montant des garanties financières exigibles au titre du 3° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, est de 8 730 000 €. La valeur de l'indice TP 01 du mois de janvier 2026 retenue pour le calcul du montant est de 131,4.

#### **1.4.3 - Établissement des garanties financières**

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet dès réception, le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Dans les conditions prévues et dans les quinze jours suivant la réception du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, le document attestant la constitution des garanties financières. Ce document se compose du contrat de police d'assurance et de ses annexes ainsi que de la caution bancaire couvrant le montant de la rétention (telle que mentionnée dans le contrat). Ces garanties financières devront prendre effet à compter du lendemain de la date de levée de l'acte de cautionnement actuellement en vigueur, transmis par courrier DBO/MD/24036 du 8 juillet 2024. »

### **ARTICLE 2 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fons et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Fons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Fons fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société ELKEM SILICONES 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 SAINT-FONS), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Fons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.